



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 mai 2019, le jockey Baptiste FOUCHET n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, malgré plusieurs tentatives ;

Le 6 juin 2019, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures de la Commission médicale et de leur respect par le jockey Baptiste FOUCHET le 21 mai 2019 et décidé de rappeler audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

Le 12 décembre 2022, le jockey Baptiste FOUCHET n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le 13 décembre 2022, le jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, étant observé qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la visite susvisée ;

Le 15 décembre 2022, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 21 décembre 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu par les Commissaires de France Galop sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit jockey et des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du jockey Baptiste FOUCHET, en date du 25 décembre 2022, accompagné de sa pièce jointe, indiquant notamment qu' :

- étant très tendu s'étant fait réprimander suite à ses montes moyennes il n'a pas réussi à uriner ;
- ayant eu une rage de dents quelques jours auparavant il avait pris du SPIFEN pour se soulager, ce qu'il a déclaré au médecin en charge du prélèvement ;
- il joint l'ordonnance relative au SPIFEN ;
- il tient à préciser que cela fait la cinquième fois qu'il subit un prélèvement biologique, qu'ayant été testé négatif quatre fois en 2022 il n'y avait aucune raison de refuser le contrôle du 12 décembre 2022 intentionnellement ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Baptiste FOUCHET a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 12 décembre 2022, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté à plusieurs reprises à l'infirmerie, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner malgré plusieurs tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey qui reconnaît notamment avoir été tendu après s'être fait réprimander suite à ses montes moyennes et qu'il n'a pas réussi à uriner, puis qu'il a réalisé, le 15 décembre 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite, conformément audit Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant cependant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Qu'il convient de le sanctionner d'autant plus sévèrement que ledit jockey a déjà fait l'objet d'une décision récente des Commissaires de France Galop, le 6 juin 2019, pour n'avoir pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey, dès le 15 décembre 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette 2^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent, pour la deuxième fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Baptiste FOUCHET ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette seconde infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques en moins de 5 ans ;
- de rappeler, pour la deuxième fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 27 décembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS